



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Toulouse, le 9 octobre 2025

DSDEN 31

Cabinet

Affaire suivie par :

Philippe VENCK

A-DASEN 1d

Mél : assistante.iena@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch

31400 TOULOUSE

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'école

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale de Haute-Garonne

Objet : l'Évaluation des établissements scolaires du premier degré au service de la rédaction du projet pédagogique d'école

Références :

- Code de l'éducation — Article L241-12
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance »
- Conseil d'évaluation de l'École — Délibération du 25 janvier 2022 — Cadre général de l'évaluation des établissements du premier degré

L'article 40 de la loi « Pour une École de la confiance » institue le Conseil d'évaluation de l'École (CEE). Sa mission : évaluer, en toute indépendance, l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire.

Un cadre méthodologique pour l'évaluation des établissements a été mis en place dès 2020 pour le second degré. Une expérimentation a suivi en 2021 pour le premier degré.

En janvier 2022, le CEE a validé ce dispositif et publié les outils nécessaires. Depuis, la rédaction des projets pédagogiques d'école s'inscrit dans cette démarche, en s'enrichissant du double regard de l'auto-évaluation et de l'évaluation externe. En mai 2025, le CEE a actualisé le cadre d'évaluation des écoles.

Il revient à l'IA-DASEN de planifier l'évaluation de toutes les écoles du département, selon un cycle quinquennal. À cette fin, les inspecteurs de circonscription ont établi une programmation en regroupant les écoles à évaluer de manière cohérente, afin de répondre à une double finalité :

- **Auto-évaluation** : identifier collectivement les atouts et les axes de progrès. Interroger l'impact des pratiques sur les acquis des élèves. Faire émerger des pistes d'action et des besoins de formation.
- **Évaluation externe** : prolonger l'auto-évaluation à partir d'observations, d'analyses et d'entretiens réalisés sur site. Il s'agit d'aider les enseignants à déterminer les futurs axes du projet d'école. Cette mission est assurée par une équipe pluricatégorielle de trois ou quatre professionnels¹, désignés par

¹ Le Conseil d'Évaluation de l'École précise : « Si, après accord du maire de la commune ou du responsable scolaire de l'intercommunalité, le champ du périscolaire est inclus dans le périmètre de l'évaluation, l'un des membres de l'équipe d'évaluateurs doit posséder une expertise dans ce champ, tout en étant extérieur à l'école. Ce peut être un personnel des services à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, un élu ou un personnel d'une collectivité territoriale extérieure à l'école ».

l'autorité académique. Leur action obéit à une charte déontologique garantissant neutralité et cohérence. Le rapport final sera présenté en conseil d'école par le directeur. Ce rapport « présente la synthèse des échanges et de l'analyse conduite, à la fois pour valoriser les réussites et pour mettre en exergue ce qui semble prioritaire dans la réflexion à mener pour la rédaction du projet pédagogique d'école ».

Cette démarche implique l'ensemble de la communauté éducative : enseignants, AESH, ATSEM, personnels municipaux chargés du périscolaire, de la restauration et de l'entretien des locaux, élus ainsi que les représentants des parents d'élèves. La participation effective de tous les membres de la communauté éducative renforce le sens de l'action collective et le sentiment d'appartenance.

L'auto-évaluation se déroule sur des temps dédiés. Chaque année, les directrices et directeurs des écoles évaluées bénéficient d'une formation préparatoire assurée par la cellule départementale d'appui. Des ressources sont mises à disposition afin que les écoles réalisent l'auto-évaluation.

En Haute-Garonne, les écoles évaluées consacrent les 18 heures statutaires de formation en circonscription à mettre en œuvre ce processus. Des heures complémentaires peuvent être accordées avec allocation de formation (12 heures pour les directeurs, 6 heures pour les adjoints).

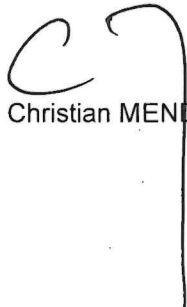
L'ensemble de ces heures couvre :

- la rédaction du rapport d'auto-évaluation,
- les échanges avec les évaluateurs externes lors de leur visite,
- la participation au temps de restitution de l'évaluation externe, dans les 30 jours qui suivent la visite.

Les équipes de circonscription répondront à vos questionnements relatifs au processus d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'organisation de la campagne d'évaluation pour l'année scolaire 2025-2026.

Je vous remercie pour votre engagement dans cette démarche participative, au service de la qualité de notre école publique.



Christian MENDIVÉ